

Arrêt

n°37.316 du 21 janvier 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE

Vu la requête introduite le 5 janvier 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2009.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compare pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine wolof, musulman, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 20 mai 1982 à Koki.

Vous êtes homosexuel depuis votre plus jeune âge et vivez votre sexualité à l'insu de vos proches jusqu'en 2004. Cette année là, votre père, qui veut vous marier à une cousine que vous ne connaissez pas, découvre votre orientation sexuelle et vous chasse de la maison. Vous louez un studio à Dakar et travaillez comme électromécanicien. Vous rencontrez [P. M.], une personnalité homosexuelle notoirement connue au Sénégal. En 2006, vous obtenez un diplôme d'administrateur de réseau informatique à l'université de Dakar. La même année, vous débutez une relation amoureuse avec un

garçon que vous a présenté [P. M.]. En janvier 2007, vous décrochez un stage de six mois à l'Ecole Polytechnique de Thiès. En janvier 2008, vous rentrez vivre à Dakar, fuyant l'agressivité et les menaces qui pèsent sur les homosexuels à Thiès. Vous retrouvez ainsi le milieu que vous fréquentez auparavant. Votre relation avec votre partenaire perdure. Aux environs du mois de mai 2008, votre ami [P. M.] déclare ouvertement son homosexualité dans votre quartier en votre présence. Du fait de votre amitié avec cet homme, vos voisins vous associent donc à l'homosexualité. De plus, votre partenaire est griot et a une attitude efféminée qui trahit également son orientation. Vous subissez des quolibets, des insultes, des menaces et deux agressions physiques, l'une entre mai et août 2008 (indéterminé) et l'autre au mois de mai 2009. Des personnes menacent également d'incendier la maison dans laquelle vous louez votre studio. Les trois derniers mois de votre vie au Sénégal, vous partagez votre temps entre Thiès et Dakar afin d'éviter les confrontations. Fin mai ou début juin 2009, votre partenaire embarque à bord d'un bateau à destination de l'Espagne. Vous perdez le contact avec lui. Pour votre part, vous vendez un terrain hérité de votre mère et financez ainsi votre voyage pour la Belgique. Avec l'aide d'un passeur, vous obtenez un visa auprès de l'ambassade belge à Dakar et rejoignez le Royaume le 22 juillet 2009. Vous êtes accueilli par un couple d'amis qui résident à Bruxelles et vous cachent. Vous attendez 20 jours que ces personnes vous informent sur les modalités à entreprendre pour demander l'asile en Belgique. Vous n'obtenez aucune information claire et décidez alors de prendre en main votre destin en consultant internet. Vers le 10 ou le 15 août, vous rencontrez un avocat, Me [H.], à qui vous relatez votre crainte liée à votre homosexualité. Il vous indique que le délai d'introduction d'une demande d'asile est expiré dans votre cas et vous conseille d'essayer d'obtenir une régularisation du séjour sur base du travail. Une jeune femme vous met en contact avec un restaurateur avec lequel vous signez un contrat de travail. Vous obtenez également des témoignages de personnes que vous avez rencontrées dans un café et qui certifient de votre intégration en Belgique. Vous louez un appartement à Bruxelles afin d'avoir une adresse personnelle. Moins d'un mois après cette première rencontre avec l'avocat, le 8 septembre 2009, vous êtes interpellé par la police lors d'un contrôle dans un restaurant où vous rendez une visite de courtoisie. Les autorités constatent, à tort selon vous, que vous travaillez dans ce restaurant. Vous êtes emmené et maintenu au centre fermé de Vottem. Vous dites rédiger une demande d'asile avec l'assistante sociale le jour de votre interpellation. Vous annulez toutefois cette requête toujours sur l'avis de votre avocat qui vous indique que la procédure d'asile est trop longue. Le 6 novembre 2009, vous refusez d'être rapatrié et, quatre jours plus tard, le 10 novembre 2009, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de remarquer que vous n'avez pas introduit votre demande d'asile dans le délai légal prévu, dans votre cas, par l'article 51 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, alors que vous dites être en Belgique depuis le 22 juillet 2009, vous avez attendu le 10 novembre 2009, soit plus de trois mois et demi après votre arrivée sur le territoire du Royaume pour solliciter la protection des autorités belges. Relevons ici que ce délai s'accroît encore davantage si l'on se réfère à votre première déclaration devant l'Office des étrangers où vous affirmiez être arrivé en Belgique le 22 juin 2009, soit plus de quatre mois et demi avant l'introduction de votre demande d'asile. Cette attitude attentiste est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. Cette constatation est d'autant plus vraie que vous affirmez que les persécutions dont vous dites être l'objet au Sénégal remontent à de nombreuses années (au moins 2004), que vous déclarez que des nombreux camarades homosexuels ont trouvé refuge à l'étranger et que vous précisez rejoindre la Belgique avec l'intention d'y demander l'asile (CGRA 15.12.09, p.8). Vous faites par ailleurs preuve d'une bonne capacité à vous informer et à gérer des démarches administratives puisque vous montez, en trois semaines à peine, un dossier de régularisation par le biais du travail et de l'intégration en Belgique. Dès lors, il est raisonnable de penser que vous étiez en mesure d'introduire une demande d'asile en rapport avec la crainte que vous invoquez.

Confronté au fait que vous ayez attendu un tel délai avant d'introduire votre demande d'asile, vous n'apportez aucune explication satisfaisante à ce manque de diligence dans votre chef. Ainsi, vous dites rencontrer, trois semaines après votre arrivée sur le territoire belge (version CGRA), un avocat à qui vous exposez l'ensemble de vos problèmes, à savoir votre crainte de persécution en raison de votre

homosexualité. Le Commissariat général ne peut pas croire qu'un avocat belge conseille à son client, qui l'informe de l'existence d'une telle crainte, de ne pas introduire de demande d'asile mais plutôt d'entreprendre des démarches liées à une régularisation par le travail. Notons que votre avocat n'a pas signalé officiellement son intervention en qualité de conseil et n'était pas présent à votre audition du 15 décembre 2009 où il s'est fait représenter. Il n'a donc pas été en mesure de confirmer ou d'infirmer vos déclarations. Vous restez ainsi en défaut de produire le moindre commencement de preuve à l'appui de ces propos. Quoiqu'il en soit, vous n'avez pas davantage estimé nécessaire de requérir le statut de réfugié lors de votre interpellation pour séjour illégal début septembre 2009 et ce n'est que quatre jours après la première tentative de rapatriement que vous saisissez les autorités belges d'une demande d'asile au sens de la Convention susmentionnée. Vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous auriez tenté d'introduire une première demande d'asile dès votre arrivée au centre de Vottem le 8 septembre 2009, requête que vous auriez annulée toujours sur conseil de votre avocat. Partant, il est raisonnable d'estimer que votre demande d'asile n'est pas fondée sur une crainte réelle mais constitue une tentative de prolonger votre séjour en Belgique pour des raisons qui ne sont pas liées aux motifs exposés par la Convention susmentionnée ou sur les articles de la Loi du 15 décembre 1980 définissant les critères d'octroi du statut de protection subsidiaire.

L'absence de crainte de persécution ainsi que de risque de subir des atteintes graves dans votre chef est encore renforcée par le fait que vous n'avez pas hésité à vous faire personnellement délivrer un passeport par vos autorités nationales en date du 5 septembre 2008. Le fait de demander et de vous voir délivrer un passeport démontre l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales et, d'autre part, l'absence de volonté dans le chef de ces dernières de vous poursuivre pour quelque motif que ce soit. Cette constatation est encore renforcée par le fait que vous ayez quitté le Sénégal muni de votre passeport authentique que vous avez fait viser par vos autorités nationales chargées du contrôle des frontières de votre pays.

Ensuite, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez. En effet, pour l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et reflète le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous affirmez ne pas obtenir de contrat à l'issue de votre stage à Thiès en raison de l'agressivité et de l'homophobie qui règne dans cette ville (*idem*, p. 4) ; vous précisez que vous ne vouliez pas rester à Thiès car « c'était trop dangereux » (*idem*, p. 14). Pourtant, vous demeurez encore dans cette ville pendant six mois après la fin de votre stage sans apporter d'explication à ce délai (« les mois ça passe vite, vous savez monsieur », *sic*, *idem* p. 4). Vous y conservez en outre un logement mis à votre disposition par l'Ecole polytechnique où vous aviez fait votre stage et y logez encore par la suite lorsque vous considérez la situation trop tendue à Dakar (*idem*, pp. 13 et 14). Enfin, notons l'inconstance de vos déclarations quant aux périodes où vous vivez effectivement à Thiès, celles-ci évoluant au fil de votre audition (*idem*, pp. 3, 4, 13 et 14). Votre attitude qui consiste à demeurer, quitter, puis revenir à Thiès où vous vous sentez en danger manque de cohérence au regard de la crainte que vous invoquez. Par ailleurs, vous êtes incapable de situer précisément dans le temps le commencement de votre relation amoureuse avec le partenaire qui partage votre vie durant trois années. Vous situez cet événement, après une longue réflexion, au cours de l'année 2007 sans plus de précision avant de modifier votre déclaration et de le placer en 2006 (*idem*, pp. 16 et 17). Ensuite, vos déclarations relatives aux faits de persécution personnels que vous auriez vécus, à savoir deux agressions et des menaces, sont imprécises et ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, vous êtes incapable de situer avec un minimum de précision dans le temps la première des deux agressions qui aurait eu lieu entre mai et août 2008 (« pendant les vacances », *sic*, *idem* p. 11 et 12). Vous restez également en défaut de contextualiser et détailler ces agressions (*ibidem*). Vous ne citez que très peu d'anecdotes relatives aux tracasseries et humiliations que vous dites avoir subies en raison de votre homosexualité, vous contentant de dire que la situation était invivable. Vos propos relatifs aux événements plus généraux de la situation des homosexuels au Sénégal sont également peu circonstanciés voir contradictoires. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps, que votre ami [P. M.] n'aurait pas été arrêté par les autorités pendant la période au cours de laquelle vous le fréquentiez, soit jusqu'en mai 2008 (*idem*, pp. 12 et 13). Ce n'est qu'après avoir été confronté au fait qu'il est de notoriété publique (voir dossier administratif) que [P. M.] a été mêlé à un scandale de mariage homosexuel et a été arrêté dans le cadre de cette affaire que vous signalez connaître ce fait. Vous relativisez toutefois en

comparant une telle arrestation à un contrôle d'identité (*idem*, p. 13). Enfin, vous affirmez que les neuf personnes condamnées à une peine de 8 années d'emprisonnement pour des faits d'homosexualité n'avaient pas été libérées au moment de votre départ du Sénégal, soit en juin ou juillet 2009 selon vos versions (*idem*, p. 13). Pourtant, il ressort d'informations à notre disposition dont copie est versée au dossier qu'elles ont été relaxées au mois d'avril 2009.

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*ibidem*, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre passeport, (2) trois témoignages de personnes résidant en Belgique et (3) un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 23 décembre 2003, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, votre passeport n'atteste que de votre identité, de votre nationalité et de la délivrance d'un visa Schengen de courte durée. Ces données ne sont pas mises en doute dans la présente procédure. Nous vous renvoyons toutefois à l'argument relatif à la détention et l'utilisation d'un passeport officiel à votre nom au regard d'une crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée. Relevons encore que l'adresse de référence de ce passeport est celle de votre domicile paternel d'où vous auriez été chassé en 2004, à une époque que vous ne parvenez pas à citer précisément, soit quatre ans avant la délivrance de votre passeport. Il n'est pas crédible que, si vous ne vivez plus depuis une telle période à l'adresse mentionnée et ce, qui plus est, en raison d'un rejet formel de la part de votre père, les autorités actent encore ce lieu comme domicile. Les témoignages versés au dossier, de par leur nature de courrier privé dont il n'est pas possible de vérifier l'auteur, le contenu et l'authenticité, n'ont pas force probante. Enfin, la pièce n°3, outre le fait qu'elle date de fin 2003, porte sur la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, vous ne démontrez pas que vous appartenez au groupe des homosexuels du Sénégal. Pour rappel, les documents déposés par le requérant dans le cadre d'une procédure de demande d'asile se doivent de venir à l'appui d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et contient une erreur d'appréciation.
- 2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires sur la réalité de son homosexualité (requête, page 10).

3. Eléments nouveaux

- 3.1. A l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, sous forme de photocopies, un témoignage d'une personne rencontrée en Belgique daté du 6 janvier 2010, un témoignage d'un visiteur du MRAX daté du 6 janvier 2010, un certificat de domicile daté du 4 janvier 2010, un témoignage d'une connaissance résidant à Dakar daté du 4 janvier 2010 et la carte d'identité de ce dernier et un courrier du cousin du requérant (pièce 12).
- 3.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de *manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.2. Le Conseil estime que ces pièces satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave. La décision attaquée reproche, en effet, à la partie requérante d'une part de ne pas avoir introduit sa demande d'asile dans le délai légal prévu et d'autre part, le caractère imprécis et peu circonstancié de ses déclarations.

- 4.3. Le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.
- 4.4. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 4.5. En l'espèce, il ressort à suffisance de l'examen des pièces du dossier et des déclarations du requérant, que ce dernier est sénégalais et homosexuel.
- 4.6. Ainsi, à la lecture du dossier administratif et des nouveaux documents, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la décision attaquée. En effet, il estime, pour sa part, que le récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus, notamment quant à sa relation amoureuse. Quant aux témoignages produits, s'ils ont un caractère privé, ils constituent néanmoins des indices qui tendent à confirmer les déclarations du requérant, en ce qu'ils témoignent de son homosexualité.
- 4.7. La partie requérante a exposé de manière crédible éprouver des craintes de persécutions de la part d'acteurs privés, à cause de son appartenance au groupe social des homosexuels sénégalais. Le Conseil estime qu'au vu de l'état de la législation sénégalaise qui réprime pénalement l'homosexualité, ainsi que de la situation y prévalant actuellement à l'égard des homosexuels, il est suffisamment établi que le requérant ne pourra bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.8. Le Conseil rappelle les stipulations de l'article 48/3, §4, d) : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».
- 4.9. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels au Sénégal.
- 4.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

O. ROISIN